

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2013)2
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Lettonie**

*adoptée lors de la 10e réunion du Comité des Parties
le 15 février 2013*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lettonie le 1^{er} juillet 2008 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie, adopté par le GRETA lors de sa 15^e réunion (26-30 novembre 2012) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement letton sur le rapport du GRETA, soumis le 22 janvier 2013 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités lettones, et en particulier :

- la création du Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et la mise en place du groupe de travail interinstitutionnel pour la coordination de la mise en œuvre du programme national de prévention de la traite ;
- l'élaboration d'un cadre juridique national relatif à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les efforts qui ont été déployés pour développer la prévention, par des campagnes de sensibilisation, par des cours dans les établissements scolaires et par la formation des professionnels concernés par la lutte contre la traite des êtres humains ;

- la création d'une commission de spécialistes multidisciplinaire chargée de l'identification des victimes de la traite ;
- l'existence d'un programme de réadaptation sociale pour les victimes de la traite d'une durée de six mois et financé par l'État ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie, consistant notamment :

- à renforcer la prévention de la traite par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables et à s'assurer que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite en créant un mécanisme national d'identification et d'orientation formalisé des victimes de la traite en vue de leur assistance et en appliquant une approche proactive en matière d'identification des victimes, notamment concernant les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite - qu'elles participent ou non à la procédure pénale - aient effectivement accès à une assistance, pour la durée nécessaire à leur réadaptation, en tenant compte de leur situation spécifique ;
- à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées de l'existence d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation y compris en leur fournissant systématiquement des informations sur le droit à l'indemnisation et en assurant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- à prendre des mesures pour s'assurer que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

1. Recommande au Gouvernement letton de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement letton d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 15 février 2015 ;

3. Invite le Gouvernement letton à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lettonie

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire en sorte que l'article 154², paragraphe 2, s'applique à tous les enfants, c'est-à-dire à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément à la définition figurant à l'article 4, alinéa d), de la Convention anti-traite et indépendamment des dispositions du droit letton relatives à l'âge de la majorité.

2. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires visant à :

- renforcer la coordination entre tous les acteurs de la lutte contre la traite, y compris au niveau local ;
- encourager une participation plus effective de tous les organes publics associés à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite aux niveaux national et local ; dans ce contexte, les autorités lettones pourraient envisager de diffuser des consignes sur la procédure à suivre ;
- donner au groupe de travail suffisamment de pouvoir et accroître le niveau de représentation des institutions exerçant des responsabilités dans le cadre du programme national, afin qu'elles soient davantage impliquées dans la mise en œuvre du programme national et des décisions du groupe de travail ;
- renforcer l'action pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection pour répondre à la vulnérabilité particulière des enfants à la traite.

4. Pour compléter les rapports annuels du ministère de l'Intérieur, le GRETA invite les autorités lettones à envisager de faire réaliser une évaluation indépendante de la mise en œuvre du programme national ; elle permettrait de mesurer l'efficacité des actions menées et de concevoir de futures politiques pour lutter contre la traite.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi qu'à l'identification, l'assistance et la protection des victimes. Il serait souhaitable de concevoir cette formation en tenant pleinement compte des aspects liés au genre, ou concernant spécifiquement les enfants, et de la dispenser à tous les professionnels concernés.

Collecte des données et recherches

6. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts pour développer et gérer un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Dans ce contexte, le GRETA encourage les autorités lettones à inclure dans les rapports annuels sur la traite les statistiques sur les victimes de la traite collectées par les ONG.

7. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics et pour identifier les domaines où une action est particulièrement nécessaire pour prévenir et combattre la traite.

Coopération internationale

8. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, et surtout dans d'autres domaines, en concluant des accords avec les États sur le territoire desquels des citoyens lettons sont victimes de la traite.

Sensibilisation, éducation et mesures pour décourager la demande

9. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intensifier leurs efforts pour informer le grand public sur le problème de la traite sous ses différentes formes. Des mesures de sensibilisation devraient également être conçues sur la base de l'évaluation de mesures précédentes et dans le but d'atteindre les groupes vulnérables, tels que les enfants et les jeunes. Par ailleurs, une sensibilisation ciblée est nécessaire dans les régions où résident des personnes se trouvant dans une situation économiquement défavorable, pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant toute proposition d'emploi, de migration ou de mariage.

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

10. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient accorder une attention particulière à la prévention de la traite des enfants dans le domaine du mannequinat, notamment en faisant en sorte que les agences de mannequins soient liées par des règlements concernant les enfants et en s'assurant qu'elles respectent toutes ces règlements.

11. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer davantage encore la prévention de la traite, en prenant des mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes premières de la traite (situation économique et sociale difficile, absence de perspectives d'emploi, éducation inadaptée, etc.) et avoir pour objectif de les réduire et, à terme, de les éradiquer.

12. Le GRETA exhorte les autorités lettones à veiller à ce que toutes les naissances soient bien enregistrées, à titre de mesure préventive contre la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des dispositions pour veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des groupes vulnérables soient déclarées aux services sociaux, à titre de mesure préventive mais également pour éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite.

Mesures pour décourager la demande

13. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation.

Mesures aux frontières et mesures concernant les migrations légales

14. Le GRETA considère que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour :
- améliorer la détection des cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières ;
 - assurer la formation systématique des agents de la police nationale des frontières travaillant sur le terrain, afin qu'ils soient en mesure d'identifier et d'orienter les victimes potentielles de la traite.

Identification des victimes de la traite

15. Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir la procédure d'identification actuelle, et notamment :
- à créer un mécanisme national d'orientation officiel pour l'identification des victimes de la traite, et à veiller à ce que tous les acteurs participant à ce mécanisme soient formés de façon appropriée et connaissent bien leurs rôles respectifs ;
 - à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite, notamment les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à fournir aux agents de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes ;
 - à accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite parmi les enfants ;
 - à veiller à ce que l'identification des victimes de la traite, que ce soit par la police ou par une commission de spécialistes multidisciplinaire, ne vise pas uniquement à faciliter les enquêtes pénales, mais essentiellement à orienter les victimes vers une assistance et une protection adéquate.

Assistance aux victimes

16. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures supplémentaires afin que les victimes et les victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance appropriée, et notamment :
- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite – qu'elles participent ou non à la procédure pénale – aient effectivement accès à une assistance, pour la durée nécessaire à leur réadaptation, en tenant compte de leur situation spécifique ;
 - à adopter des normes minimales clairement définies applicables aux services fournis aux victimes de la traite et à mobiliser les fonds nécessaires pour les appliquer ;
 - à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient informées de l'assistance à laquelle elles ont droit ;
 - à améliorer l'aide apportée aux enfants victimes de la traite, y compris des modes d'hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;
 - à prévoir des mesures d'assistance appropriées, y compris un hébergement convenable, pour les hommes victimes de la traite ;
 - à faciliter la réintégration sociale des victimes de la traite et empêcher qu'elles soient soumises de nouveau à la traite en leur offrant des formations professionnelles et l'accès au marché du travail.

Délai de rétablissement et de réflexion

17. Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire en sorte que la législation et la pratique tiennent pleinement compte du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention, et notamment :

- veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, soient systématiquement informées de l'existence d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
- sensibiliser davantage les membres des forces de l'ordre au but du délai de rétablissement et de réflexion et à la nécessité d'accorder un tel délai.

Permis de séjour

18. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour s'assurer que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire.

19. Le GRETA encourage les autorités lettones à envisager d'accorder des permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les autorités responsables de l'application des lois, mais dont le séjour en Lettonie est rendu nécessaire par leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

Indemnisation et recours

20. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une assistance juridique en pratique ;
- améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, y compris en les informant systématiquement des différentes possibilités d'indemnisation.

Rapatriement et retour

21. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient revoir le cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.

Droit pénal matériel

22. Le GRETA invite les autorités lettones à étudier de près la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite, quels que soit la forme d'exploitation, la nationalité de la personne concernée et son statut au regard de la législation sur l'immigration.

Non-sanction des victimes de la traite

23. Le GRETA encourage les autorités lettones à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

24. Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la procédure d'enquête sur les affaires de traite et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue notamment de garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

25. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des avocats en ce qui concerne le phénomène de la traite, les droits des victimes, les lois en vigueur et la jurisprudence, ainsi que la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains en s'appuyant sur la Convention et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les programmes de formation devraient être conçus de façon à mettre les professionnels en mesure d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite, et de faire condamner les trafiquants. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite.

Protection des victimes et des témoins

26. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.